

Etat au 10 janvier 2019

**STATUTS  
DE LA  
FONDATION**

**GENEVA**  
Science and Diplomacy Anticipator

## **PREAMBULE**

1. Considérant que la Confédération soutient, à travers sa politique et sa loi sur l'Etat hôte du 22 juin 2007 (LEH), la stratégie conjointe de la Confédération, de la République et canton de Genève et de la Ville de Genève pour renforcer la compétitivité de la Suisse comme Etat hôte des organisations internationales, conformément aux décisions y relatives des autorités fédérales, cantonales et communales compétentes ;
2. Considérant que la politique d'Etat hôte de la Suisse doit pouvoir anticiper les développements des relations internationales et de la gouvernance mondiale, tant en ce qui concerne les thèmes prioritaires que les modalités de la coopération internationale qui seront nécessaires pour y répondre ;
3. Considérant qu'il s'agit dans ce cadre :
  - a) de se donner les moyens de définir les grandes orientations futures et de positionner la Suisse, en tant qu'Etat hôte, comme acteur majeur de ces développements ;
  - b) de fournir au Conseil fédéral, à la République et canton de Genève ainsi qu'à la Ville de Genève les moyens d'adapter les conditions d'accueil, de travail, d'intégration et de sécurité en Suisse au sens de la loi sur l'Etat hôte ;
  - c) de mieux faire connaître la Suisse en tant qu'Etat hôte et les avantages qu'elle peut offrir à un développement harmonieux et efficace des thèmes et actions prioritaires de la gouvernance mondiale;
  - d) de promouvoir les partenariats publics privés ainsi que l'implication de la population mondiale dans l'élaboration de solutions novatrices via le cyberspace.
4. Considérant enfin que la science et la technologie, notamment la convergence à l'échelle mondiale entre les sciences de l'information, les nanosciences, les biosciences et les neurosciences cognitives :
  - a) sont les moteurs d'une accélération économique, sociale et politique sans précédent affectant simultanément l'ensemble des Etats, des populations mondiales ainsi que nos ressources, nos environnements naturels, urbains, industriels et sociaux ;
  - b) que cette accélération nécessite de nouveaux modes de réflexion, d'action, de financement et de gouvernance adaptées à la vitesse de développement et de diffusion des disruptions scientifiques et technologiques actuelles et futures ;
  - c) que Genève, centre important de la gouvernance globale, et que la Suisse, pays neutre, fortement relié au monde, connu pour son excellence scientifique et technologique, peuvent devenir le lieu naturel d'élaboration de solutions d'avenir répondant à la complexité de l'accélération scientifique, technologique, économique et sociale ;
  - d) que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 prévoit à son article 27, «que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » .
5. Sur cette base, la Confédération suisse, par son Conseil fédéral, et le Canton de Genève, par son Conseil d'Etat, créent la Fondation dénommée Geneva Science and Diplomacy Anticipator régie par les présents statuts, lesquels sont :
  - a) validés par l'Autorité de Surveillance des Fondations de la Confédération (ci-après L'Autorité de surveillance) ;
  - b) approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Genève ;
  - c) approuvés par le Conseil fédéral.

## **Art. 1 NOM ET SIEGE**

1. Il est constitué sous la dénomination « Geneva Science and Diplomacy Anticipator » (ci-après La Fondation), une fondation de droit privé au sens des articles 80 ss du Code civil suisse et régie par les présents statuts.
2. La Fondation est créée conjointement par la Confédération suisse et la République et Canton de

Genève, ci-après les Fondateurs.

3. Le siège de la Fondation est à Genève.

## **Art. 2 DUREE**

La Fondation est créée pour une durée limitée de trois années. Six mois avant l'échéance de la durée, le Conseil de Fondation peut décider à la majorité de deux tiers de l'ensemble des voix, avec l'accord des Fondateurs qui ont un droit de veto, de prolonger la durée de la Fondation pour une période déterminée ou indéterminée. Une prolongation de plus de cinq années ou de durée indéterminée demande le consensus préalable des Fondateurs.

## **Art. 3 BUTS ET MOYENS**

1. La Fondation a pour but de promouvoir la politique d'Etat hôte de la Suisse, en créant un instrument permettant simultanément d'identifier les thèmes majeurs de la gouvernance mondiale de demain et de développer les modalités de soutien par lesquelles les différents acteurs internationaux, étatiques ou non, basés à Genève, en Suisse et dans le monde, pourront y répondre ensemble en relevant le défi d'agir au même rythme que l'accélération scientifique et technologique :
  - a) en s'inspirant du fonctionnement du monde des start-ups et du capital-risque ;
  - b) en y associant la grande philanthropie suisse et mondiale ;
  - c) en mobilisant le savoir-faire scientifique et technologique suisse comme outil fédérateur au service de la diplomatie mondiale.
2. A cette fin, la Fondation développe un instrument d'anticipation et d'action, respectivement ses composantes, en privilégiant les partenariats publics-privés d'envergure internationale et les projets à même d'apporter des solutions aux défis technologiques actuels et futurs, d'en faire des opportunités et d'élargir le cercle des bénéficiaires des avancées de la science et de la technologie.
3. La Fondation œuvre dans le cadre des buts fixés.
4. La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

## **Art. 4 CAPITAL ET RESSOURCES**

1. Les Fondateurs attribuent à parts égales à la Fondation le capital légal initial de 50'000.- CHF en espèces.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres contributions financières des Fondateurs eux-mêmes ou par toute autre contribution publique ou privée.
3. Le Conseil de Fondation se réserve le droit de refuser l'octroi de ressources en fonction de leur provenance.
4. Le financement de la Fondation obéit aux principes suivants :
  - a) la Fondation ayant comme but général de promouvoir la politique d'Etat hôte de la Suisse, la Confédération peut participer au financement des activités de la Fondation, sous réserve des demandes de crédit annuelles et des décisions des organes fédéraux compétents concernant la planification financière ;
  - b) la République et Canton de Genève et la Ville de Genève peuvent participer au financement des activités de la Fondation ;
  - c) le Conseil de Fondation s'emploie en parallèle à augmenter la fortune de la Fondation grâce à d'autres attributions privées ou publiques ;
  - d) le capital total ainsi rassemblé finance l'ensemble des activités de la Fondation (administration, locaux, activités, programmes et projets, etc.) ;
5. La fortune de la Fondation est administrée en vertu de principes commerciaux reconnus.

## **Art. 5 ORGANES DE LA FONDATION**

Les organes de la Fondation sont :

1. le Conseil de Fondation ;
2. la Direction ;
3. l'Organe de révision ;
4. d'éventuelles Commissions consultatives ad hoc, temporaires ou permanentes, dont les compétences seront définies dans un règlement au moment de leur constitution, et soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

## **Art. 6 CONSEIL DE FONDATION**

1. La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation comportant quatre membres au minimum et neuf membres au maximum.
2. Au moins un membre du Conseil de Fondation est un représentant de la Confédération, désigné par le Chef du Département fédéral des Affaires étrangères.
3. Au moins un membre du Conseil de Fondation est un représentant de la République et Canton de Genève, désigné par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève. Le Conseil d'Etat consulte la Ville de Genève et les parties prenantes de son choix.
4. Outre les représentants de la Confédération et du Canton de Genève conformément aux paragraphes précédents, le Président et le Vice-Président du Conseil de Fondation sont nommés d'un commun accord par les Fondateurs. Leur nomination fait l'objet d'une décision du Conseil fédéral.
5. Les quatre personnes ainsi désignées constituent le premier Conseil de Fondation.
6. Le Président et le Vice-Président de la Fondation choisis par les Fondateurs complètent le premier Conseil de Fondation en fonction du développement des activités de la Fondation jusqu'au maximum de neuf membres conformément au premier paragraphe du présent article. Pour ce faire, ils font notamment appel à des personnes de renom international ayant de forts liens avec la Suisse ou souhaitant les développer, ainsi qu'à des personnalités de la grande philanthropie.

## **Art. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE**

1. Les membres du Conseil de Fondation sont désignés conformément à l'article 6 pour trois ans, renouvelable.
2. Par la suite, sous réserve des quatre membres désignés par les Fondateurs conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6, chaque nouveau membre du Conseil de Fondation est nommé par le Conseil de Fondation par cooptation.
3. Si des membres quittent le Conseil de Fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être désignés pour le reste de cette période. Pour les Président et Vice-Président, l'article 6 alinéa 4 s'applique. Pour les représentants de la Confédération et de la République et Canton de Genève, l'article 4 alinéas 2 et 3 s'applique.
4. Sous réserve des quatre membres désignés par les Fondateurs, le Conseil de Fondation peut révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
5. Le Conseil de Fondation décide de la révocation de ses membres par décision des 2/3 des membres du Conseil de Fondation.

## **Art. 8   COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION**

1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration de celle-ci et représente la Fondation vis-à-vis des tiers.
2. Il a les tâches inaliénables suivantes :
  - a) Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation.
  - b) Développement au sens de l'article 3 de l'instrument, respectivement de ses composantes, nécessaires pour atteindre les buts de la Fondation.
  - c) Nomination et supervision des organes principaux selon l'article 5 ainsi que nomination d'autres entités consultatives selon besoin.
  - d) Nomination de l'Organe de révision.
  - e) Approbation des comptes annuels.
3. Le Conseil de Fondation a par ailleurs les attributions suivantes:
  - a) Nomination du Directeur ou éventuellement de son remplaçant.
  - b) Adoption de la politique d'engagement du personnel et fixation du statut et de l'échelle de traitement du personnel.
4. Le Conseil de Fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des contributions privées ou publiques et décide de l'acceptation de celles-ci.
5. Le Conseil de Fondation édicte et approuve les règlements nécessaires à l'organisation, la gouvernance et la gestion de la Fondation. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de Fondation dans le cadre de la détermination du but. Tout règlement et ses modifications requièrent l'approbation de l'Autorité de surveillance.
6. Sous réserve des tâches inaliénables conformément au paragraphe 2 du présent article, le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il précise leurs attributions dans un règlement.
7. Le Conseil de Fondation décide des indemnités versées aux membres et aux personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

## **Art. 9   CONVOCATION ET PRISE DE DECISION**

1. Le Conseil de Fondation se réunit en principe quatre fois par année ou à la demande du Président ou la Présidente. Les invitations aux séances du Conseil de Fondation doivent généralement être envoyées 30 jours avant la date prévue pour celles-ci.
2. Le Conseil de Fondation prend ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des décisions relatives à la révocation des membres conformément à l'article 7, des décisions relatives aux modifications des statuts conformément à l'article 13 et de la décision relative à la prolongation de la durée de la Fondation conformément à l'article 2. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente a une voix prépondérante. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.
4. Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
5. Le Conseil de Fondation peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication.

## **Art. 10   DIRECTION**

1. Les compétences du Directeur et de la Direction sont fixées par un cahier des charges qu'adopte le Conseil de Fondation, et sera soumis à l'Autorité de surveillance.

2. Les règlements ainsi que ses modifications doivent être soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

### **Art. 11 ORGANE DE REVISION**

1. Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (Acte de fondation et règlements) de la Fondation.
2. L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

### **Art. 12 RESPONSABILITE**

1. Seule la fortune de la Fondation répond des obligations de celle-ci.
2. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.
3. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

### **Art. 13 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION**

1. En vertu de l'article 86a CC, les Fondateurs se réservent expressément le droit de modifier le but de la Fondation.
2. Le Conseil de Fondation décide des modifications des présents statuts à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC et les soumet à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

### **Art. 14 ORGANE DE SURVEILLANCE**

1. La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance des Fondations de la Confédération.

### **Art. 15 DISSOLUTION**

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (articles 88 et 89 CC). Si la Fondation entend requérir la dissolution, une décision unanime du Conseil de fondation est nécessaire.
2. En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la Fondation aux Fondateurs/Fondatrices est exclue.

### **Art. 16 ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur inscription dans le registre du commerce.